

Salaires de l'hôtellerie-restauration – valables à partir du 1^{er} janvier 2019 ou saison d'été 2019

La liste suivante contient toutes les «informations de base» essentielles concernant les salaires et les déductions pour les assurances sociales.

Salaires minimaux selon l'article 10 CCNT

Comme jusqu'ici, les catégories de salaire ainsi que les salaires minimaux suivants s'appliquent aux collaborateurs ayant 18 ans révolus:

Catégorie Ia	sans apprentissage	Fr. 3470.–	bruts par mois
Catégorie Ib	sans apprentissage et avec formation Progresso	Fr. 3675.–	bruts par mois
Catégorie II	attestation fédérale professionnelle (AFP)	Fr. 3785.–	bruts par mois
Catégorie IIIa	certificat fédéral de capacité (CFC)	Fr. 4195.–	bruts par mois
Catégorie IIIb	CFC et avec 6 jours de formation professionnelle continue spécifique*	Fr. 4295.–	bruts par mois
Catégorie IV	examen prof. selon l'art. 27 let. a LFPr	Fr. 4910.–	bruts par mois

* à partir du mois qui suit la fin de la formation continue complète de 6 jours.

Possibilités de réduction de salaire

Peut être convenue dans **un contrat de travail écrit** une **réduction du salaire minimum de 8% tout au plus**

Pour les catégories Ia et Ib

- pendant une période d'introduction de **12 mois au maximum**, si le collaborateur n'a **jamais** été engagé auparavant **pour une durée de 4 mois au moins** dans un établissement soumis à la CCNT.
- Lors de **chaque engagement ultérieur**, la période d'introduction dure au maximum 3 mois

Pour la catégorie IIIa

pendant une période d'introduction de **3 mois au maximum** lors d'un **premier engagement dans un établissement soumis à la CCNT** (une seule fois dans la vie professionnelle; donc p. ex. lors du premier emploi après l'achèvement de l'apprentissage ou lorsqu'un collaborateur étranger travaille pour la première fois en Suisse).

Cette réduction de salaire est interdite en cas de prise de fonctions auprès du même employeur ou dans le même établissement si l'interruption entre deux rapports de travail a duré moins de 2 ans.

Concernant les réductions de salaire, se reporter à la nouvelle notice spéciale du service juridique de GastroSuisse.

Sont exclus de manière exhaustive des salaires minimaux des catégories I – IV

- les collaborateurs n'ayant pas encore achevé leur 18^e année;
- les collaborateurs de plus de 18 ans qui sont immatriculés auprès d'une institution de formation suisse et qui poursuivent une formation à plein temps;
- les collaborateurs à capacités réduites faisant partie d'un programme de réinsertion ou d'incitation étatique ou approuvé par l'Etat;
- les stagiaires (art. 11 CCNT).

13^e salaire selon l'article 12 CCNT

100% du salaire brut mensuel, dès le début de la 1^{re} année de service, pour autant que la période d'essai ait été accomplie avec succès.

Exclusion des heures supplémentaires pour les salaires d'un certain montant minimum

Selon l'art. 15, chiffre 7, CCNT, avec tout collaborateur dont le salaire mensuel brut se monte, 13^e salaire *exclu*, au minimum à Fr. 6750.-, l'indemnisation des heures supplémentaires dans le cadre de la loi peut être convenue librement ou exclue dans un contrat de travail écrit.

AVS

Taux de cotisation: comme jusqu'ici 8,4% (employeur / employé 4,2% chacun)

Montants limites: rente ordinaire minimale désormais Fr. 14 220.- /an, Fr. 1185.- /mois
rente ordinaire minimale désormais Fr. 28 440.- /an, Fr. 2370.- /mois

AI

Taux de cotisation: comme jusqu'ici 1,4% (employeur / employé 0,7% chacun)

Montants limites: comme pour l'AVS

APG

Taux de cotisation: comme jusqu'ici 0,45% (employeur / employé 0,225% chacun)

Montants limites: comme pour l'AVS

AC

Le taux de cotisation pour les tranches de salaires **jusqu'à Fr. 148 200.-** reste à 2,2% (employeur / employé 1,1% chacun).

Sur les tranches de salaires **de plus de Fr. 148 200.-** est prélevée une *cotisation de solidarité* inchangée de 1,0% (employeur / employé 0,5% chacun).

Exemple de calcul: salaire annuel Fr. 160 000.- (hypothèse)

Salaire	Employeur	Employé
De Fr. 1.- à 148 200.-	1,1% (cotisation AC) sur Fr. 148 200.-	1,1% (cotisation AC) sur Fr. 148 200.-
Dès Fr. 148 200.-	0,5% (cotisation de solidarité) sur Fr. 11 800.-	0,5% (cotisation de solidarité) sur Fr. 11 800.-

LPP

Les **cotisations minimales** selon l'art. 27 CCNT restent inchangées et s'élèvent à:

1% du salaire coordonné dès le 1^{er} janvier qui suit les 17 ans révolus du collaborateur;

14% du salaire coordonné dès le 1^{er} janvier qui suit les 24 ans révolus du collaborateur;

L'employeur peut déduire du salaire du collaborateur au maximum la moitié de ces cotisations.

Le **taux d'intérêt minimal** des comptes de vieillesse sera ***toujours*** de **1,00%**.

La **déduction de coordination** s'élève désormais à Fr. 24 885.- par an ou Fr. 2073.75 par mois.

Les collaborateurs qui gagnent désormais au moins Fr. 21 330.- par an, resp. Fr. 1777.50 par mois, doivent être obligatoirement assurés.